

Ville de BOUAYE

Occupation temporaire du domaine public – Exploitation d’une guinguette saisonnière au Parc de la Mévellière

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Article 1 – Objet

Le présent appel à manifestation d’intérêt a pour objet de sélectionner un opérateur en vue de l’occupation temporaire d’une emprise du domaine public située dans le Parc de la Mévellière, pour l’exploitation saisonnière d’une guinguette comprenant une activité de buvette, de petite restauration et d’animation pendant la période estivale de avril à septembre inclus. La Ville recherche un projet disposant d’une identité forte et qualitative, proposant une expérience singulière, conviviale, chaleureuse et accessible, en cohérence avec le caractère du domaine. Le projet devra créer un lieu familial et intergénérationnel, renforcer l’animation du Parc, proposer une offre de qualité, favoriser saisonnalité et traçabilité, développer une programmation variée, contribuer à l’attractivité de la Mévellière et respecter riverains, usagers, patrimoine et biodiversité.

La guinguette proposera une petite restauration de qualité, privilégiant les produits frais et de saison. Une attention particulière sera portée à la qualité et à la traçabilité, à la cohérence des approvisionnements et à la valorisation des productions et savoir-faire du territoire. Les circuits de proximité pourront être valorisés lorsqu’ils sont disponibles, pertinents et adaptés à l’offre. La carte devra être lisible, maîtrisée, adaptée à la saison et cohérente avec l’esprit du lieu. Une attention particulière sera portée à la présentation et au renouvellement saisonnier. La tarification sera transparente et cohérente avec la qualité proposée, avec des propositions accessibles aux familles et une offre adaptée aux enfants. Sous réserve des licences nécessaires, les boissons alcoolisées (bières et vins de préférence locaux) pourront être vendues et consommées sur le site exclusif de la guinguette (Licence III possible). La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite.

Article 2 – Principes

La procédure repose sur les principes d’impartialité, de transparence, d’égalité de traitement et de publicité suffisante. Les candidats sont réputés avoir pris connaissance du site et des contraintes de l’opération.

Article 3 – Dossier à remettre

- Un courrier de candidature ;
- Une présentation du candidat (identification juridique ; Kbis de moins de 3 mois ou justificatif équivalent ; attestations d’assurance disponibles ; attestation de régularité sociale et Fiscale, Déclaration sur l’honneur pour justifier que le candidat n’entre dans aucun des cas d’interdiction de soumissionner, présentation de l’équipe et CV ; références)



- Le projet d'exploitation (dont projet alimentaire ; programme d'animation ; projet d'aménagement)
- Le prévisionnel financier sur la durée de l'AOT ;
- L'offre financière (redevance)

Pour présenter leur candidature, les candidats peuvent utiliser les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr

Article 4 – Visite

Visite libre. Les candidats sont invités à vérifier eux-mêmes les contraintes techniques et réglementaires.

Article 5 – Modalités de consultation

Date-limite de réception des candidatures : 2 novembre 2026, 10h

Modalités de transmission :

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : <http://marches-publics.info/accueil.htm>.

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si plusieurs plis sont transmis successivement par le même candidat, **seul le dernier pli transmis dans le délai imparti est pris en compte par l'acheteur**. Il doit par conséquent contenir l'ensemble des pièces exigées au titre de la présente consultation.

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cette consultation. Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique n'est autorisée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : <http://marches-publics.info/accueil.htm>



Cette demande doit intervenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des plis.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, 6 jours au plus tard avant la date limite de remise des plis.

Article 6 – Recevabilité

La Commune vérifie la complétude et la capacité des candidats. Elle peut demander des précisions sur les pièces ou informations remises lorsque cela ne modifie pas substantiellement le projet.

Article 7 – Critères

Critère	Pondération	Éléments appréciés
Qualité, identité et attractivité du concept	30 %	Restauration/buvette, saisonnalité et traçabilité, présentation, accueil et service, mobilier, ambiance, identité visuelle, intégration paysagère et patrimoniale.
Expérience, références et savoir-faire	20 %	Expérience concrète, exploitations existantes ou antérieures, qualité des réalisations et références. L'inexpérience sur l'exploitation d'une guinguette n'est pas éliminatoire, la capacité des candidats pouvant être appréciée sur d'autres critères (diplômes, formations, autres expériences...)
Programmation, animations et partenariat Ville	20 %	Qualité, diversité et régularité ; collaboration avec la Ville et les acteurs ; propositions pour les 4 coorganisations.
Solidité économique, moyens humains et organisation	15 %	Modèle économique, moyens humains, organisation, continuité d'exploitation et capacité opérationnelle.
Environnement, entretien et gestion responsable	15 %	Déchets, consommations, propreté, sanitaires, tonte, nuisances, préservation, saisonnalité, traçabilité et approvisionnements.

Article 8 – Notation

Chaque critère est noté sur 10 puis pondéré selon le tableau ci-dessus. La Commune peut solliciter des précisions factuelles et, si cela a été annoncé, auditionner les candidats les mieux classés.

Article 9 – Auditions

Si elle le juge utile, la Commune pourra inviter jusqu'à 3 candidats à une audition. Les mêmes thèmes et un temps comparable seront proposés aux candidats. L'audition ne pourra avoir pour objet de bouleverser l'économie générale des projets.

Article 10 – Classement et décision

Le comité d'analyse établit un classement motivé. La décision finale est prise par l'autorité compétente conformément aux délibérations et délégations applicables. Le candidat retenu est invité à finaliser et signer la convention.



Article 11 – Négociation éventuelle

Si la Commune prévoit une phase de négociation avec les candidats figurant dans les 3 premiers après analyse candidatures et offres, celle-ci sera conduite dans des conditions identiques et transparentes pour les candidats concernés. À défaut de mention expresse dans l'avis, la Commune ne s'engage pas à négocier.

Article 12 – Absence de garantie

La participation à la procédure ne crée aucun droit à l'attribution de l'AOT. Aucun candidat ne pourra prétendre à une indemnisation du seul fait de sa participation.

Article 13 – Modification / abandon

La Commune peut, pour motif d'intérêt général, modifier ou déclarer sans suite la procédure avant la conclusion de la convention, sous réserve du respect des principes annoncés aux candidats.